

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MAY-SUR-EVRE DU 17/06/2020

Date de convocation : 11/06//2021

Nombre de conseillers : En Exercice : 27 Présents : 23 Votants : 25

L'an 2021, le 17 juin à 19 heures 30, les membres du Conseil municipal de la commune du MAY-SUR-EVRE (Maine-et-Loire) proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2020, se sont réunis au Centre Jean Ferrat sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément aux articles L2121-10 et L2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Alain PICARD, Maire,  
Alain MORINIERE, Premier adjoint, Florence DABIN, Christian DAVID, Hervé GARREAU, Marie-Claude ROCHAIS Adjoints au Maire,  
Maurice MARSAULT, Catherine ROZE, Didier HUMEAU, Loïc GUITET, Didier MINGOT, Isabelle BARDOUIL, Jacques BARRE, Vincent COPIN, Jean-Claude LECHAT, Anne-Chantal VINCENT, Hélène BOUCHET, Nelly GIRARD, Nicolas MARTIN, Séverine RIPOCHE, Guillaume BILLAUD, Alice LAZAR, Mélanie CHENE, Conseillers municipaux.

**ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :**

Marie-Noëlle JOBARD donne pouvoir à Marie-Claude ROCHAIS,  
Bettina BOSSARD donne pouvoir à Florence DABIN

**ABSENTES EXCUSÉES :**

Zhor DELAHAIE,  
Noëlle ROUSSEAU

**ABSENT NON EXCUSÉ :**

En application des articles L5211-1 et L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil municipal désigne Didier HUMEAU comme secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 19h35

**1. LECTURE DE L'ORDRE DU JOUR**

Monsieur le Maire, en présence du Conseil Municipal des Jeunes (CMJ), rappelle l'ordre du jour et explique aux conseillers du CMJ le protocole du Conseil municipal. Il appelle chacun à se présenter lors d'un tour de table.

**2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 20/05/2021**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-23 et R2121-9 ; Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 20 mai 2021 transmis à l'ensemble des membres soulevant aucune remarque, le procès-verbal est adopté dans la forme et la rédaction proposée **à l'unanimité**.

**3. DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIR DONNEE AU MAIRE (cf. article L2122-22 du CGCT)**

Sans objet.

**4. (Del 2021-044) DECISION MODIFICATIVE 02**

FONCTIONNEMENT				
	Imputation	Fonction	Dépenses	Recettes
Op réelle				
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>			<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>

INVESTISSEMENT				
	Imputation	Fonction	Dépenses	Recettes
Hors opération	020	01	- 6 241.00 €	
Op 250 - Eglise	21318	324	2 800.00 €	

Op 204 - Matériel administratif	2184	020	2 741.00 €	
Op 194 - Matériel espaces verts	2188	823	700.00 €	
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>			<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**APPROUVE** la décision modificative susvisée.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

5. (Del 2021-045) ADC : CONVENTION FINANCIERE POUR LE CENTRE MEDICO-SCOLAIRE (cf. annexe)

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la participation financière de la commune du May-sur-Evre, aux charges de fonctionnement du Centre médico-scolaire de l'Agglomération du Choletais.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**AUTORISE** la signature de la convention financière susvisée.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer toutes les pièces relatives à ces décisions.

6. (Del 2021-046) DGFIP : BASCULEMENT DE LA COMPTABILITE M14 VERS M57

La DGFIP nous propose à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la mise en œuvre d'un nouveau référentiel unique, comptable et budgétaire (M57), à la place de plusieurs nomenclatures actuelles.

La M57 viendra notamment remplacer la M14, dont elle est très proche et dont les modifications restent marginales. Il s'agit surtout de simplifier et d'uniformiser les diverses nomenclatures existantes.

Cette nouvelle nomenclature est déjà obligatoire dans les métropoles depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et déjà utilisée par des collectivités de toutes dimensions depuis 2015.

Par conséquent, le déploiement pour notre collectivité ne consiste nullement en une expérimentation, et il ne faut en aucun cas craindre "d'essayer les plâtres" en basculant dès le 1<sup>er</sup> janvier prochain.

Il sera également possible de basculer au 1<sup>er</sup> janvier 2023, et en tout état de cause cette nomenclature M57 sera obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le SGC de Cholet va connaître un début d'année 2023 chargé, compte tenu de l'intégration de nouvelles collectivités actuellement gérées par les trésoreries de Beaupréau et Montrevault.

Il serait bien entendu de notre intérêt commun de franchir le pas dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Pour une entrée en application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, une délibération du Conseil municipal est nécessaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**AUTORISE** le basculement de la comptabilité communale de la nomenclature M14 à la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**PRECISE** que la Caisse des Ecoles et le CCAS devront délibérer également à ce sujet.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

7. (Del 2021-047) ALTER PUBLIC : ZAC DE LA BARONNERIE - PHASE 3 - EXCLUSION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'aménagement de la ZAC de la Baronnerie a été concédée, par délibération du 17 novembre 2011, à la SPLA de l'Anjou, devenue successivement SPL de l'Anjou puis ALTER Public.

Le Traité de concession d'aménagement prévoit que le concessionnaire commercialise les terrains de la ZAC.

Depuis une délibération du Conseil municipal en date du 27 novembre 2008, le secteur de la Baronnerie est soumis au droit de préemption urbain (DPU) de la Ville. Afin de simplifier les démarches administratives dans le cadre de la commercialisation des terrains de la phase 3 (tranches 8, 9 et 10) de la ZAC, ALTER Public, a sollicité la Ville afin d'exclure du champ d'application du DPU les cessions de terrains de la phase 3 (tranches 8, 9 et 10) qu'elle réalisera.

Par délibérations du 23 janvier 2014 et du 6 juin 2019, le Conseil municipal a déjà approuvé l'exclusion du champ d'application du DPU, les cessions des terrains de la phase 1 et par délibération du 21 décembre 2017 les

cessions des terrains de la phase 2 de la ZAC de la Baronnerie réalisées par la SPLA de l'Anjou, devenue ALTER Public, pour un délai de 5 ans et ce, conformément aux dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme.

Considérant que l'exclusion du champ d'application du DPU a pour but de simplifier la procédure de cession des terrains,

Il est proposé au Conseil municipal de donner son accord pour exclure la phase 3 de la ZAC de la Baronnerie telle qu'elle figure sur plan ci-annexé, du champ d'application du droit de préemption urbain, les cessions de terrains effectuées par ALTER Public, pour un délai de 5 ans à compter du jour où la présente délibération sera devenue exécutoire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L211-1 et R211-2 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 novembre 2008 instituant le droit de préemption urbain

Vu le plan ci-annexé de la phase 3 de la ZAC de la Baronnerie.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**DECIDE** d'exclure du champ d'application du droit de préemption urbain les cessions de terrains de la phase 3 de la ZAC de la Baronnerie réalisées par ALTER Public pour un délai de 5 ans.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

#### 8. (Del 2021-048) DECLASSEMENT ET VENTE D'UN DELAISSE DE VOIRIE : RUE DE LA BASTILLE

Mme Céline GAILLARD domiciliée, 11 rue de la Bastille au May-sur-Evre, nous a fait part, dans son courrier du 20 mai 2021, de faire l'acquisition d'un délaissé de voirie de 30 m<sup>2</sup>, situé devant son garage et appartenant à la commune.

En application de l'article L141-3 du Code de la voirie routière modifié par la loi 2005-809 du 20 juillet 2005, les décisions concernant les classements et déclassements sont désormais dispensées d'enquête publique, sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie, ce qui n'est pas le cas pour le délaissé en question.

Après avis des domaines, les frais de bornage et notariés seront à la charge de l'acheteur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**APPROUVE** le déclassement et la vente du délaissé de voirie susvisée.

**PRECISE** que les frais de bornage et notariés seront à la charge de l'acheteur après l'obtention de l'avis des domaines.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

#### 9. (Del 2021-049) DECLASSEMENT D'UN CHEMIN RURAL : LIEU-DIT "LA CRIBOLLIERE"

La commune du May-sur-Evre a été sollicitée par M. et Mme Bilal ICHALLAL pour l'acquisition d'une partie d'un chemin rural jouxtant sa propriété.

Il s'agit du chemin rural de la Cribollière, cadastré section ZA n° 10, d'une superficie de 6 904 m<sup>2</sup>.

Pour ce faire, conformément aux dispositions des articles L161-10 et R161-25 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, en accord avec l'Agglomération du Choletais (AdC), gestionnaire de ce chemin, il convient, préalablement à la cession d'une partie de ce chemin rural, de réaliser une enquête publique afin de constater la désaffectation de son usage au public.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de mettre en œuvre cette enquête publique dans les conditions définies ci-dessus.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**AUTORISE** le lancement de l'enquête publique susvisée.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

M. et Mme Nicolas MARTIN domiciliés au lieu-dit "La Boucherie" au May-sur-Evre nous ont fait part, dans leur courrier du 11 mai 2021, du projet d'échange parcellaire avec la commune suivant :

- Parcelle cadastrée G821 (M. et Mme Nicolas MARTIN) - 70 m<sup>2</sup>
- Parcelle cadastrée G201 (Commune du MAY-SUR-EVRE) - 50 m<sup>2</sup>

Les frais de bornage et notariés seront à la charge des demandeurs.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**APPROUVE** l'échange parcellaire susvisé.

**PRECISE** que les frais de bornage et notariés seront à la charge des demandeurs.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

La séance est levée à : 21 heures 08 minutes